CAS PRATIQUE MÉTHODE

Méthode sur la preuve :

3 questions auxquelles il faut répondre : quoi, qui, comment ?

Qui —> Charge de la preuve

- Majeure : article 1353 « celui qui soutient une prétention doit la prouver ». La charge de la preuve pèse sur le demandeur.
- Mineure : situation du cas pratique.
- Conclusion : charge de la preuve pèse sur X ou Y.

Quoi -> Objet de la preuve

- Les partis n'ont pas à prouver le droit, elles doivent prouver les faits.
- Définition acte et fait juridique article 1100-1 et 1100-2.
- Conclusion : acte ou fait juridique ?

Comment -> les moyens de preuve

Si fait juridique:

- Majeure : article 1358 avec le principe de liberté de la preuve. Énoncer et expliquer les différents moyens de preuve (écrit, témoignage, aveu...).
- Mineure : situation d'espèce
- Conclusion : X ou Y peut ou ne pas prouver sa prétention.

Si acte juridique:

- Majeure : article 1359 + expliquer la règle, définir l'écrit au sens juridique, les conditions nécessaire, l'identité des parties, la signature, le double original, mention en chiffre et en lettre.
- Mineure : application à l'espèce (j'ai un écrit qui remplit toute les conditions ou non).
- Majeure : les exceptions à l'exigence d'un écrit avec les articles 1360 ; 1356 ; 1362. Expliquer les hypothèses.
- Mineure : situation d'espèce, developper que celles qui sont pertinentes.
- Conclusion : on se trouve dans telle hypothèse.

Méthode sur l'entrée en vigueur de la loi :

- -> Entrée en vigueur de la loi
- Majeure : Article 1er du code civil.
- Mineure : situation en l'espèce
- Conclusion : « la loi entre en vigueur le... »
- -> L'impact de la loi
- Majeure : En principe, selon l'article 2 du code civil, la loi n'a pas d'effet rétroactif. L'article pose deux principes : le principe d'application immédiate de la loi, et le principe de non rétroactivité. Autrement dit, la loi s'applique à toutes les situations juridiques à

CAS PRATIQUE MÉTHODE

venir dès son entrée en vigueur et ne peut pas remettre en cause les effets passés d'une situation juridique en cours sauf s'il s'agit d'une loi expressément rétroactive, d'une loi comportant des dispositions pénales plus douce ou d'une loi interprétative.

- Mineure : application à l'espèce en écartant les exceptions.
- Conclusion : loi non rétroactive ou elle comporte des dispositions transitoire. Et application à la situation.
- -> Hypothèse si la loi est d'ordre publique
- Majeure : L'article 2 du code civil pose le principe d'application immédiate de la loi nouvelle. Mais il existe une exception en matière contractuelle. En effet, Pour tous les contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est en principe la survie de la loi ancienne qui continue de produire ses effets. Ce principe dispose lui aussi d'une exception. Si la loi est d'ordre public, elle s'applique à toutes les situations en cours à compter de son entrée en vigueur.
- Mineure : application à l'espèce
- Conclusion : réponse au problème du cas pratique.

Cela consiste pour le juge à détailler précisément avec pédagogie le raisonnement juridique et la méthode d'interprétation adapté. Dans le cas d'une affaire en cause, cela consiste à exposer les raisons qui l'ont conduit à la solution retenue. Cela a aussi pour objectif de rendre les solutions de la cour de cassation plus clairs et accessibles pour que le lecteur puise immédiatement comprendre le sens, les raisons et la porté de la décision.

Revirement de jurisprudence :

Abandon par les tribunaux d'une solution qui avait jusqu'alors était admise. Ils sont rétroactif mais cela pose un problème de sécurité juridique.

Revirement de jurisprudence pour l'avenir :

Toutefois, la cour de cassation peut moduler dans le temps ses revirements de jurisprudence et ne pas lui conférer un caractère rétroactif. En effet, elle peut décider de repousser les effets de son revirement à une date future ou tout simplement décider de ne pas l'appliquer aux solutions en cours.